



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du 23 décembre 2021

*L'Office fédéral de la santé publique,
en accord avec l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'État
à l'économie,*

vu l'annexe 1.10, ch. 1, al. 2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction
des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹,

arrête:

I

L'annexe 1.10 ORRChim est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

23 décembre 2021

Office fédéral de la santé publique:

Anne Lévy

¹ RS 814.81

Annexe 1.10
(art. 3)**Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**

Ch. 1, al. 1, note de bas de page

1 Interdiction

¹ Il est interdit de remettre au grand public les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction visées à l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement UE-REACH)², ainsi que des substances et préparations qui en contiennent, lorsque leur titre massique dépasse la valeur déterminante selon l'annexe I, section 1.1.2.2, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement UE-CLP)³.

Ch. 4

4 Disposition transitoire de la modification du 23 décembre 2021

Les substances suivantes, qui, en vertu du règlement (UE) n° 2021/2204⁴ sont désormais mentionnées à l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement UE-REACH, ainsi que les substances et préparations qui en contiennent peuvent être remises au grand public jusqu'aux dates suivantes:

- a. jusqu'au 1^{er} mars 2022: les substances suivantes:
 - Fibres de carbure de silicium (diamètre < 3µm, longueur > 5µm et rapport de longueur ≥ 3:1) (CAS 409-21-2 ou CAS 308076-74-6)
 - N-(Hydroxyméthyl)glycinate de sodium [formaldéhyde libéré par le N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium] (CAS 70161-44-3)
 - Méthylolacrylamide (CAS 924-42-5)
 - Éther diglycidyle du résorcinol (CAS 101-90-6)
 - Butanone-oxime (CAS 96-29-7)
 - Dibenzod[def,p]chrysène; dibenzo[a,1]pyrène (CAS 191-30-0),

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2021/2204, JO L 446 du 14.12.2021, p. 34.

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2021/849, JO L 188 du 28.5.2021, p. 27.

⁴ Règlement (UE) n° 2021/2204 du 14.12.2021, JO L 446 du 14.12.2021, p. 34.

-
- Tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane (CAS 1067-53-4)
 - Dilaurate de dibutylétain (CAS 3648-18-8) et Dérivés stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) (CAS 91648-39-4)
 - Ipconazole (ISO) (CAS 125225-28-7, CAS 115850-69-6, CAS 115937-89-8)
 - Tétraglyme (CAS 143-24-8)
 - 2-(4-tert-Butylbenzyl)propionaldéhyde (CAS 80-54-6)
 - Phtalate de diisooctyle (CAS 27554-26-3)
 - Acrylate de 2-méthoxyéthyle (CAS 3121-61-7)
 - Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7)
 - Fluorochloridone (ISO) (CAS 61213-25-0)
 - Peroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle) (CAS 80-43-3)
 - Dichlorodioctylstannane (CAS 3542-36-7);
- b. jusqu'au 17 décembre 2022: toutes les substances non couvertes par la let. a.

